



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FÔRET

GUIDE du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme

© DDT de la Drôme



Direction Départementale des Territoires de la Drôme

© C. Lampin (Iristea)



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

L'État mène une politique forte en matière de prévention des incendies de forêt, sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, dont la Drôme fait partie. De nombreuses routes et réserves d'eau sont construites et entretenues dans les massifs forestiers de ce territoire.

La pression foncière engendre une urbanisation dans les zones boisées sous forme de phénomènes de mitage. Inversement, la déprise agricole crée une augmentation des surfaces en friche. Le risque incendie de forêt est amplifié dans ces zones particulièrement vulnérables où l'habitat s'insère dans la forêt. La prévention, notamment par la pratique du débroussaillage, revêt dès lors une importance particulière.

Ce guide vous présente les règles à respecter pour les travaux de débroussaillage. Leur mise en oeuvre est rendue obligatoire et contribue fortement à l'auto-protection des biens et des personnes.

Je vous engage à parcourir ce guide et à appliquer ses mesures. Vous participerez ainsi à la protection contre les incendies de forêts et à la préservation de notre remarquable patrimoine forestier.

Le Préfet de la Drôme,



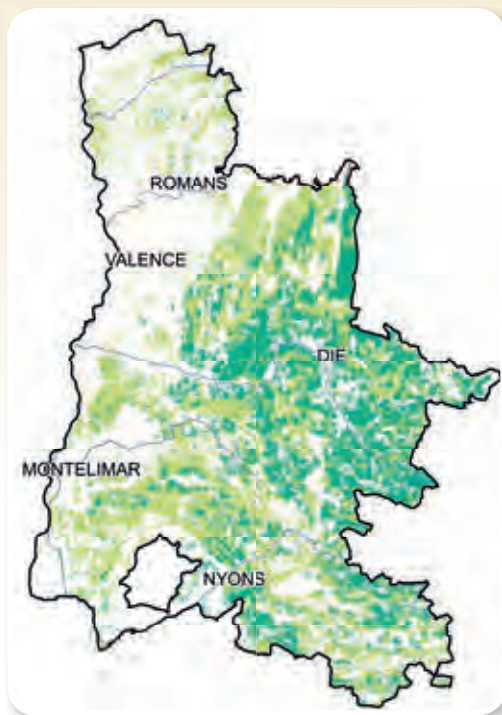
Pierre - André DURAND



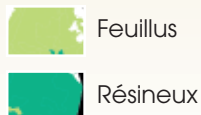
LA FORÊT DANS LA DRÔME



La superficie boisée du département de la Drôme **dépasse les 280 000 ha**, le taux de boisement couvre **plus de 43%** de son territoire.



©IFN - 1996



Ces espaces sont sujets au développement des incendies de forêt, avec la présence de **forêts de type méditerranéennes** et avec des conditions de sécheresse et de **chaleurs** qui peuvent être très fortes comme en 2003.



LES FEUX DE FORET



L'homme, de par ses activités, est à l'origine de la plupart des départs de feu. Les départs de feux dont l'origine identifiée est naturelle (foudre, ...) sont très peu nombreux.



© SDIS 26



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.



L'emploi du feu est réglementé par le préfet dans le département de la Drôme.



© DDT de la Drôme

POURQUOI EST-IL **OBLIGATOIRE** ? DE DÉBROUSSAILLER ?

- Pour protéger, vous et vos proches, vos biens.
Pour protéger le milieu naturel et la forêt.

En effet :

- la puissance du feu **baisse** lorsqu'il traverse une zone débroussaillée, il sera donc maîtrisé plus facilement,
- les services de secours pourront intervenir **plus rapidement** et avec une meilleure sécurité,
- le passage d'un feu moins intense qui s'éteindra plus vite occasionnera **moins de dégâts**,
- il est plus facile à un propriétaire de **maîtriser** et d'**éteindre** un départ de feu dans une zone débroussaillée,
- un départ de feu est plus difficile et pourrait s'éteindre de lui-même dans une zone débroussaillée.



Terrain
non débroussaillé
> **menace maximum**

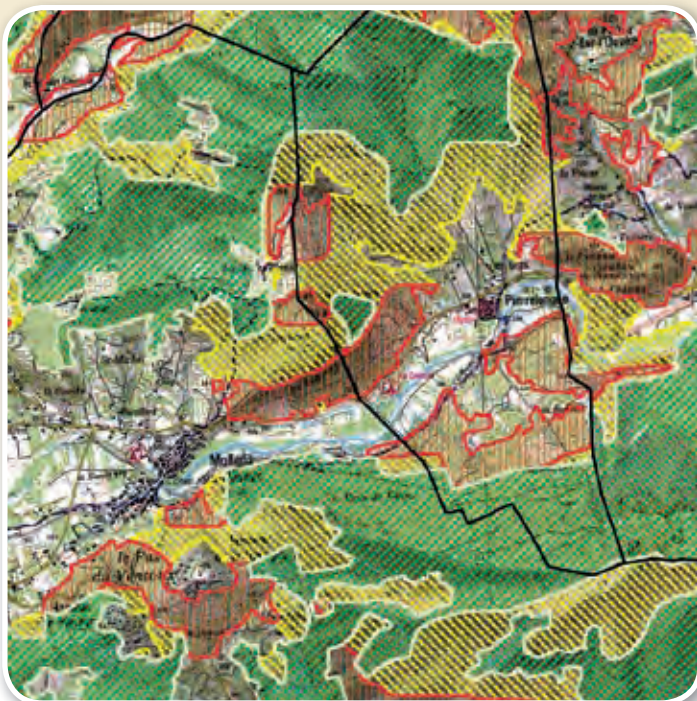


Terrain
correctement
débroussaillé
> **maison protégée**

ANALYSE DES RISQUES



Les risques ont été évalués pour les massifs forestiers et pour l'habitat.



©IGN - 2011 - SCAN 25®

Les risques d'incendie sont ainsi recensés, classés et cartographiés. Le préfet a pu ensuite élaborer la liste des communes qui sont soumises à l'obligation de débroussaillage (carte page 10).



QU'EST-CE QU'UN DÉBROUSSAILLEMENT ?



Débroussailler de manière efficace, c'est :

- **éliminer** tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- **couper** les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- **espacer** les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- **élaguer** les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 m,
- **se débarrasser** des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant. (ou par défaut, incinération dans le respect de la réglementation)

**En aucun cas,
débroussailler
revient à couper
tous les arbres !**



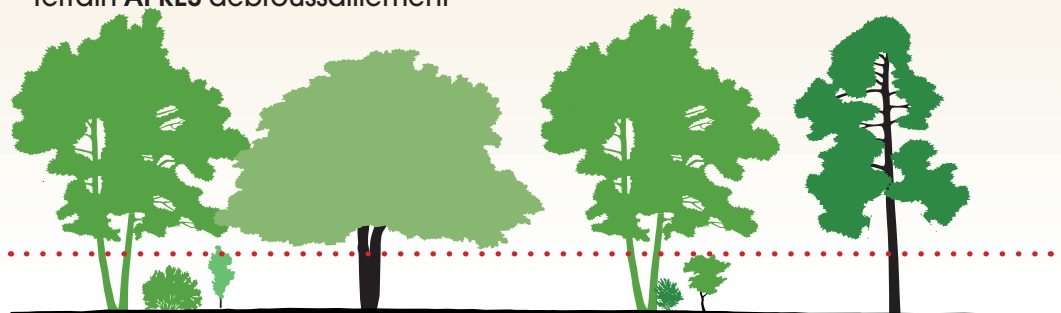
© DDT de la Drôme



Terrain NON débroussaillé



Terrain APRÈS débroussaillage



OÙ S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT ?



Dans les communes à risque listées dans l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008





Dans tous les cas, l'obligation de débroussaillage s'applique pour les terrains situés **à moins de 200 mètres des bois et forêts** (article L134-6 du code forestier).

©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Elle concerne alors toute zone située **à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations.**



Zone boisée à débroussailler



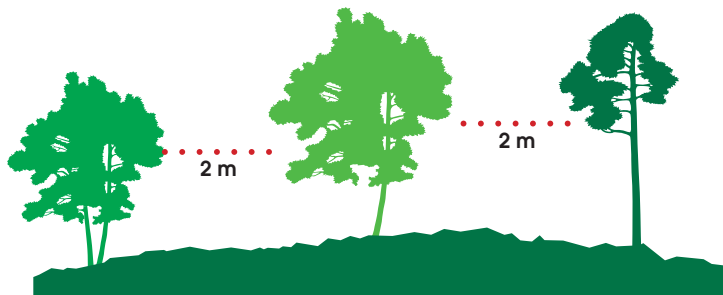
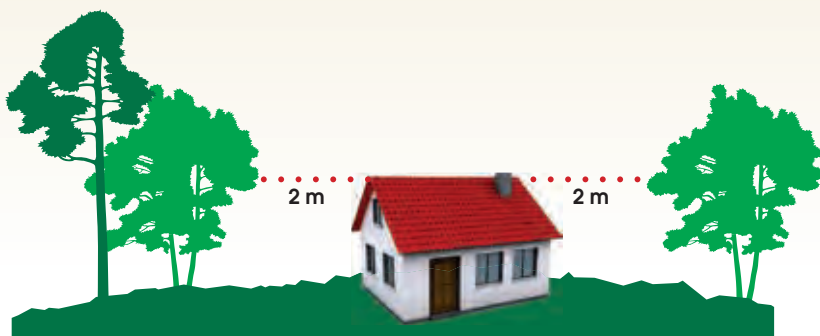
Rayon de 50 mètres

AUTOUR DES CONSTRUCTIONS



Une attention particulière est apportée dans **le rayon de 10 mètres** autour des constructions : Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions.

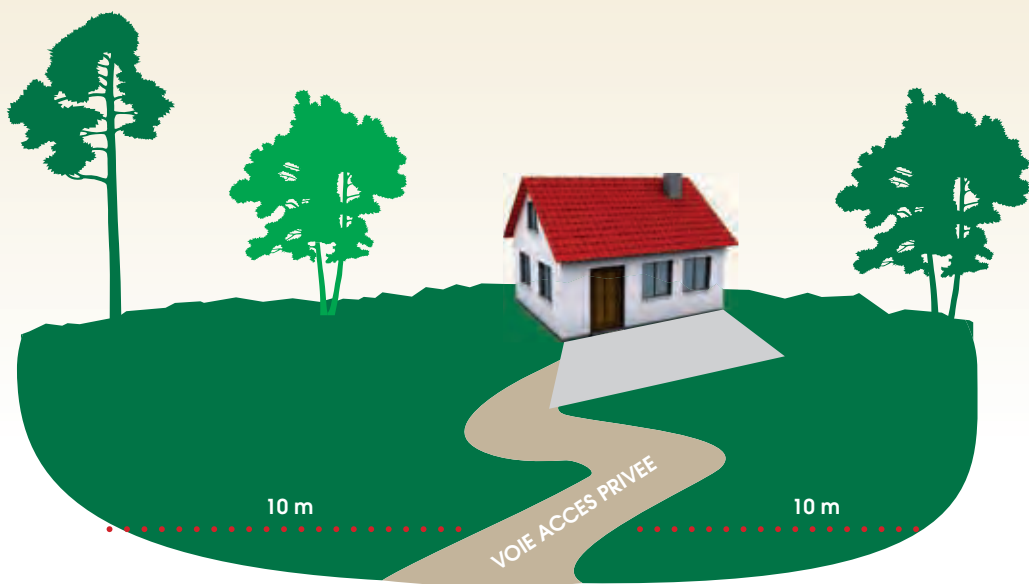
Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



LES VOIES D'ACCÈS



Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voirie.



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?



Lorsque la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ou bien que **les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe **au propriétaire de l'installation**.



©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Zone boisée à débroussailler



Rayon de 50 mètres

Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.



Lorsque **les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, **chaque propriétaire est tenu de débroussailler** l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Zones boisées à débroussailler



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?



Les obligations de débroussaillage dans **un rayon de 50 mètres**, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.



© Fond IGN Bd Ortho



Zones boisées à débroussailler



Zone boisée commune à débroussailler

Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

© C. Tailleux (Iristea)



QUAND DÉBROUSSAILLER ?



A titre indicatif, voici **les périodes les plus propices** aux travaux :

JANVIER - FÉVRIER : Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage.

MARS - AVRIL : Enlèvement des rémanents.

Vous pouvez évacuer les rémanents en déchetterie, entiers ou après broyage.

A défaut, c'est durant cette période que vous pouvez les incinérer après 9 heures en respectant les consignes de sécurité* : absence de vent fort, extinction avant la nuit ...

FÉVRIER - MARS : Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de suivre les recommandations.

AVANT LE 15 MAI : Le débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé **doit être réalisé**.

MAI - SEPTEMBRE : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

* Voir arrêté en dernière page

JANVIER - FÉVRIER



FÉVRIER - MARS

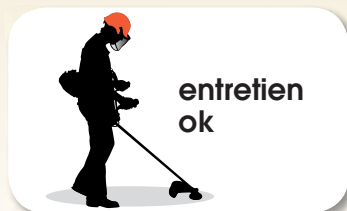


MARS - AVRIL

enlèvement



AVANT LE 15 MAI



MAI - SEPTEMBRE



BIEN CHOISIR LE JOUR D'INCINÉRATION



Il est fortement **déconseillé** de brûler avec des conditions atmosphériques **stables** qui agissent comme un couvercle qui empêche la diffusion des fumées.

La qualité de l'air est alors dégradée.



© DDT de la Drôme

Pour préserver la qualité de l'air, l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 interdit tout écobuage en cas de dépassement du niveau d'alerte. Vérifiez sur le site www.air-rhonealpes.fr si un épisode de pollution est déclaré.

UN DEBROUSSAILLEMENT CONFORME



SANCTIONS PREVUES

Amendes et exécution forcée à ses frais

Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Suite à la mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En dernier recours, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.

© M. Long (Iristea)






Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinistre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain.

© M. Long (Istedia)





**ADRESSES ET LIENS
UTILES**

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**


Service Eaux Forêts Espaces Naturels
4 place Laennec - B.P. 1013
26 015 VALENCE Cedex
Tél : 04 81 66 81 70

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Drôme**

235 route de Montéliér
CD 119 - BP 147
26905 VALENCE Cedex 09
Centre de Traitement de l'Alerte
Tél : 04 75 75 98 26

web

www.drome.gouv.fr



Arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013
réglementant l'emploi du feu
et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention
des incendies de forêt

Ce guide a été
financé sur
des crédits du

